

Pilotage.—Ce service fonctionne en vertu des dispositions arrêtées dans la Partie VI de la loi de la marine marchande du Canada (c. 44, 1934). Il faut que des hommes qualifiés puissent offrir leurs services aux navires étrangers dans les eaux locales ou intérieures, de là le besoin de pilotes. En même temps le pilotage peut être considéré comme une méthode d'assurance—moins nombreux sont les accidents, plus bas sont les taux d'assurance.

Il y a 40 districts de pilotage au Canada, dont huit, notamment Sydney, Halifax, Saint-John, Québec, Montréal, St-Laurent-Kingston-Ottawa, Colombie Britannique et Churchill, relèvent du Ministre des Transports qui est en même temps l'administrateur du pilotage. Le district de pilotage de New-Westminster, C.B., relève de l'administration locale. Les autres districts relèvent d'administrations locales désignées par le Gouverneur en Conseil en vertu des dispositions de la loi de la marine marchande du Canada.

Le tableau 8 montre le nombre et le tonnage global des navires se servant de pilotes dans nos ports canadiens les plus importants au cours des deux dernières années fiscales. Les mêmes données sont inexistantes pour le district St-Laurent-Kingston-Ottawa.

8.—Détails du pilotage, par district, années fiscales 1938 et 1939.

District.	1938.			1939.		
	Pilotes.	Navires pilotés (entrée et sortie).	Tonnage net.	Pilotes.	Navires pilotés (entrée et sortie).	Tonnage net.
	nomb.	nomb.	tonnes.	nomb.	nomb.	tonnes.
Sydney.....	19	2,332	2,758,292	19	2,130	4,614,437
Halifax.....	20	2,190	7,757,549	20	2,057	7,545,185
Saint John.....	12	958	2,387,054	12	980	3,003,537
Québec.....	60	3,621	13,620,553	61	3,882	15,124,634
Montréal.....	78	5,863	14,645,178	78	6,518	15,825,177
Churchill.....	1	7	17,157	1	8	20,598
Colombie Britannique.....	34	3,514	14,141,137	35	3,675	14,572,084
New Westminster.....	7	966	3,457,444	7	1,034	3,638,646

Inspection des bateaux à vapeur.—Le service d'inspection des bateaux à vapeur, établi en vertu de la partie VII de la loi de la marine marchande du Canada, 1934, comprend des quartiers généraux à Ottawa et des personnels d'inspecteurs aux principaux ports océaniques et intérieurs. La loi pourvoit à une commission, connue sous le nom de Commission d'inspection des Bateaux à vapeur, qui règle les problèmes que suscite l'application de la loi. Le service d'inspection des bateaux à vapeur est responsable de l'application et de la mise en force des dispositions de la partie VII de la loi concernant l'inspection périodique des navires à force motrice, l'émission des certificats d'inspection, l'attribution des lignes de charge, les conditions sous lesquelles les marchandises dangereuses peuvent être transportées sur les navires et la protection des débardeurs contre les accidents. Le service d'inspection des bateaux à vapeur est aussi responsable de la mise en vigueur des dispositions de la partie II de la loi concernant le certificat et l'emploiement des mécaniciens.